

Pour une 1ère demande : autofinancement obligatoire de 0% pour les porteurs de projets. Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 2ème demande : autofinancement obligatoire de 10% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 3ème demande : autofinancement obligatoire de 20% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Fiche action 4.2 : Soutenir et accompagner des projets de productions d'énergie renouvelable, de biomasse et d'économie circulaire

DATE D'EFFET : 28/07/2020

A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

Soutenir l'investissement public et privé pour l'installation de petites et moyennes unités de production d'énergies renouvelables: (études préalables et/ou travaux)

Création d'unités de production de biogaz ou de réseaux de chaleur bois énergie: (études préalables et/ou travaux) (dont un projet structurant)

Création d'unités de transformation du bois en matériaux de combustion (plaquettes, granulés) et de plateforme de stockage bois-énergie : (études préalables et/ou travaux)

Soutenir l'investissement public et privé pour la mise en place de projets basés sur l'économie circulaire permettant de produire des biens et services tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières, et des sources d'énergies non renouvelables en transformant des déchets en ressources et ces ressources en emplois.

Soutien à la structuration des acteurs des filières bois-énergie : dans fiche 3.2

Dépenses éligibles

- Les frais de personnel liés à l'action : salaires et charges
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les indemnités de stage
- Les études de marché ou de débouchés, études de faisabilité technique, juridique, commerciale et d'impact environnemental
- Les frais de déplacements liés à l'action
- Les frais de formation et frais d'intervenants liés à l'action
- Les honoraires de prestataires conseils
- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre, de terrassement, de défrichage
- Les frais d'équipement liés à l'action : acquisition de matériels (papier, petit matériel de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau, matériaux, acquisition de logiciels, d'outils numériques de travail collaboratif)
- Les frais de communication liés à l'action : Conception d'une charte graphique, conception et édition de documents de communication (papier et numérique) : affiches, newsletter, guides, panneaux d'affichage et de signalétique, création de site internet, création de films promotionnels, location de salles, location de matériel

- Les achats d'équipements, de machines (destiné à la modernisation de l'outil de production, au développement commercial, matériel spécifique au développement de l'activité professionnelle, matériel pour la création de nouveaux produits ou procédés. Les remplacements simples sont exclus)
- Les achats de matériel liés à l'action (papier, petit matériel de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau, matériaux, acquisition de logiciels, d'outils numériques de travail collaboratif)
- Les acquisitions foncières en lien direct avec les objectifs de l'opération cofinancée (coût d'achat de terrain bâti et non bâti éligible dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée)

B- BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics :

- collectivités locales et leurs groupements (EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique),
- organismes reconnus de droit public (dont SAFER, CRPF, MFR, CIVAM, FNE, MSA, ASA, GIP, Offices de Tourisme et CDT, Pôle Emploi, CRESS, CAUE, Maison De l'Emploi et de la Formation, mission locale, ESAT),
- chambres consulaires départementales et régionales,
- organismes de formation publics.

Maîtres d'ouvrages privés :

- Entreprises (TPE/PME au sens communautaire),
- Syndicats professionnels ou interprofessionnels,
- Exploitants agricoles (chefs d'exploitation, ATP, ATS) et cotisants solidaires, Groupements d'agriculteurs, les GAEC, les SCEA, les SICA, les coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales, les ODG
- Associations loi 1901

C- CRITERES D'ELIGIBILITE

Le financement des actions devra respecter les conditions d'éligibilité des régimes d'aides dans lesquels s'inscrivent les actions

D- PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Pour l'installation de petites et moyennes unités de production d'énergies renouvelables :

- La volonté explicite de produire une énergie qui soit majoritairement réutilisée par le producteur ou par les usagers locaux
- Seront favorisés les projets dont l'organisation est innovante : financement participatif, coopération d'habitant, projet public soutenu par des citoyens

Pour les unités de production de biogaz et de transformation du bois en matériaux de combustion :

- Etudes d'impact environnementales obligatoires
- Plus-value économique et nombre d'emplois potentiel

Pour les réseaux de chaleurs :

- Projet complémentaire à des plans d'amélioration et de rénovation thermique des bâtiments raccordés au réseau de chaleur
- La possibilité d'ouvrir le réseau de chaleur aux particuliers

Pour les projets d'économie circulaire :

- impact environnemental justifié
- impact sur l'emploi local
- Seront favorisés les projets dont l'organisation est innovante : financement participatif, coopération d'habitant, projet public soutenu par des citoyens, projets d'économie sociale et solidaire

Pour le projet structurant :

Sont considérés comme structurants les projets :

- fédérant les acteurs locaux sur un périmètre pertinent pouvant rayonner sur une échelle allant d'un EPCI jusqu'à un bassin de vie
- présentant une réelle attractivité sur le territoire générant un dynamisme de territoire susceptible de présenter un effet d'entraînement sur l'économie locale (emplois directs ou induits) et un effet multiplicateur

- présentant un montant minimum de dépenses éligibles de l'ordre de 400 à 500 K €
- prioritairement portés par une intercommunalité.

E- INTENSITE DE L'AIDE

Taux Maximum de l'Aide Publique : 100% (sous réserve d'un régime d'aide d'Etat, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicables)

Les maîtres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Taux de FEADER : *80% de la dépense publique*

Montant plancher de subvention FEADER : 5 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Montant plafond de subvention FEADER :

Pour les projets structurants : 160 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les autres projets : 50 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les acquisitions foncières :

Le coût d'achat de terrain bâti est éligible au cofinancement LEADER dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée

5- VERIFIABILITE ET CONTROLABILITE

Conforme à l'avis de contrôlabilité émis par l'ASP

6- SUIVI /EVALUATION

emplois créés, nombre de KWh économisés, de kg CO₂ évités, euros investis par t eq CO₂ évités, nombre d'euros investis par MWh économisés

7- MAQUETTE FINANCIERE

Orientation stratégique 3 : 258 000 € de FEADER

dont

Fiche action 4.1 : 68 000 €

Fiche action 4.2 : 190 000 € dont 160 000 € dans le projet structurant